



PRÉFET DE HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de Haute-Vienne

Nos réf. : UDR72016-00343

Limoges, le 24 janvier 2017

Le Directeur Régional

à

Préfecture de la Haute-Vienne
Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau de la protection de l'environnement
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87 031 LIMOGES CEDEX

Objet : Société Finimétaux- 54 rue Léonard Samie, Zone industrielle de Romanet – 87 000 Limoges – Rapport de présentation au CODERST

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-009 du 4 février 2014

1. Historique du site

La société Finimétaux exploite, depuis les années 80, des installations de traitement de surface en zone industrielle de Romanet à Limoges.

En 2011, dans le cadre de l'entrée de la société sur le marché de l'aéronautique, le volume des bains de traitement augmente de 105 à 115 m³. A cette occasion, et suite au bilan de fonctionnement remis en juin 2010 ainsi qu'à la demande d'extension du site d'octobre 2012 (acquisition d'un nouveau bâtiment pour la mise en place d'une chaîne d'oxydation chromique et d'une chaîne de passivation des aciers inoxydables), l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est venu compléter l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000.

En juillet 2014, l'exploitant dépose une nouvelle demande auprès des autorités préfectorales, visant à mettre en place une unité d'application de peinture. L'arrêté préfectoral du 26 février 2015 relatif au fonctionnement de cette unité vient compléter les arrêtés préfectoraux susvisés.

2. Mise à jour du classement ICPE du site

2.1- Rubrique 2565

La rubrique 2565 relative au revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique a été modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013. Ce décret a intégré à la rubrique 2565 un classement particulier pour les bains de traitement cyanurés alors qu'auparavant les volumes de ces bains étaient compris dans le volume global des bains de traitement.

L'établissement est actuellement classé à la rubrique 2565 avec un volume de bains total de 115 m³ qui comprend 5 m³ de bains cyanurés.

La présence de bains cyanurés sur site était connue des services de l'inspection avant la parution du décret modificatif de la rubrique 2565. Aussi, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société Finimétaux peut bénéficier de l'antériorité pour le classement à la rubrique 2565-1-b).

La présence de bains cyanurés a d'ailleurs déjà été prise en compte dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014.

2.2- Directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) qui remplace la directive 2008/1/CE dite IPPC, définit, au niveau européen, une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles entrant dans son champ d'application.

La directive IED, adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Elle est transposée en droit français par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013.

Elle comprend principalement le recours aux meilleures technologies disponibles (MTD) pour la prévention des pollutions émises par les ICPE. Pour cela, elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation d'exploiter des installations classées par rapport aux performances des MTD et de mettre à jour régulièrement les documents encadrant réglementairement le fonctionnement de ces installations.

Les dispositions réglementaires relatives à cette nouvelle directive sont applicables aux installations existantes déjà visées par la directive IPPC, comme c'est le cas de la société Finimétaux, à compter du 7 janvier 2014.

En outre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 avec la création de nouvelles rubriques 3000 listant ainsi toutes les activités concernées par IED.

L'exploitant s'est positionné par rapport à ces nouvelles rubriques 3000 en déterminant, conformément à l'article R. 515-84 du code de l'environnement, la rubrique IED principale relative à son établissement ainsi que le document « conclusions sur les MTD » correspondant.

Le projet d'arrêté complémentaire proposé acte le classement du site à la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique), identifiée comme la rubrique principale IED de l'établissement. Le document BREF associé à cette rubrique est le BREF STM « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques ». À ce jour, le document relatif aux « conclusions sur les MTD » pour cette activité n'est pas encore paru.

Par ailleurs, le projet d'arrêté prescrit les différentes dispositions suivantes :

- la remise d'un dossier de réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie papetière ;
- le dossier de réexamen susvisé pourra être accompagné d'un rapport de base permettant d'étudier l'état des sols et des eaux souterraines au droit des installations dont l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux et un risque de contamination du milieu par ces substances et ces mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 février 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD, les obligations réglementaires issues du réexamen des conditions d'autorisation devront être respectées par l'exploitant.

2.3- Règlement CLP

Le règlement CE n° 1272/2008 du Parlement Européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges du 16 décembre 2008, dit règlement CLP, abroge les directives 67/548/CEE (directive substances) et 1999/45/CE (directive préparations). Son but est d'harmoniser les règles applicables à la classification et à l'étiquetage au niveau international. Son application est obligatoire à partir du 1^{er} décembre 2012 pour les substances et du 1^{er} juin 2015 pour les mélanges. Elle nécessite également d'adapter la nomenclature ICPE. Dans ce but, le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 supprime notamment les rubriques 1111, 1131, 1132, 1172, 1173, 1136, 1200, 1432 et 1611 concernant le site Finimétaux et les remplace par de nouvelles rubriques 4000.

L'exploitant s'est positionné sur le classement de ses activités par rapport aux rubriques 4000. Il a pris en compte la dangerosité des substances et mélanges stockés et utilisés sur site et celle des bains de traitement de surface.

La rubrique 4110-2 relative à la présence de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition, est classée en autorisation. Plusieurs autres rubriques (4110-1, 4120-2, 4130-2, 4140-2) sont concernées par le régime déclaratif.

2.4- Directive Seveso 3

L'entrée en vigueur du règlement CLP rend caduque les annexes de la directive Seveso 2. Une nouvelle directive Seveso 3 (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012) est donc entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015.

L'établissement n'est pas soumis à un dépassement direct des seuils Seveso pour les rubriques 4000 visées au précédent paragraphe.

L'exploitant a également procédé à la règle de cumul présentée à l'article R.511-1 du code de l'environnement. Cette règle permet de vérifier si l'établissement est redevable des exigences Seveso dans le cas où les seuils correspondants ne sont pas directement atteints. Les trois sommes effectuées pour chaque danger (santé, environnement et danger physique) restent inférieures à 1.

L'établissement n'est donc pas redevable des dispositions associées à la directive Seveso 3.

2.5- Tableau de classement ICPE

Au vu du contenu des paragraphes précédents, le tableau de classement ICPE du site est modifié comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime de classement
2565-1-b)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	Le volume des bains cyanurés est de 5 m ³ .	A

	1. b) Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 L.		
2565-2-a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2-a) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L.</p>	Le volume des bains, hors bains cyanurés, est de 110 m ³ .	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	Le volume global des cuves de traitement est de 115 m ³ .	A
4110-2-a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2-a) Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.</p>	<p>– acide fluorhydrique 40 %: 60 kg, – bain PADEC1 : 548 kg, – bains PADEC2 : 548 kg,</p> <p>soit une quantité totale de 1,2 t.</p>	A
2940-3-b)	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3-b) Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.</p>	La quantité de peinture utilisée est de 100 kg/j.	DC

4110-1-b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1-b) Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.</p>	<p>– cyanure de cuivre 70 %: 100 kg, – cyanure double argent et potassium : 45 kg, – cyanure de potassium : 650 kg.</p> <p>soit une quantité totale de 795 kg.</p>	DC
4120-2-b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2-b) Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	<p>– bain SAPREAG : 1625 kg, – bain SAAG : 1733 kg, – bain STPREAG : 662 kg, – bain STAG : 986 kg,</p> <p>soit une quantité totale de 5 t.</p>	D
4130-2-b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2-b) Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	<p>– SK2R : 25 kg, – NIPACIDE CI 15 : 10 kg, – Anodal WT1 liquide : 1200 kg, – Formaldéhyde 37 %: 1 kg, – bain STCU : 1012 kg,</p> <p>soit une quantité totale de 2,3 t.</p>	D
4140-2-b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2-b) Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	<p>- FINIDIP YELLOW 340 : 25 kg, - Chlorure de baryum : 2 kg, - bain OCO AC : 2873 kg, - bain NIWOOD : 1170 kg,</p> <p>soit une quantité totale de 4,1 t.</p>	D
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.</p>	Lessive de soude à 30,5 %: 13,3 t	NC
4120-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1- Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.</p>	<p>– Hydrocarbonate de nickel : 15 kg, – Chromate de sodium : 0,03 kg,</p> <p>soit une quantité totale de 15,03 kg.</p>	NC

4130-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1- Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.</p>	<p>– Anodal CS-3A poudre : 25 kg, – Chlorure de nickel 24 %: 100 kg, – fluorure de potassium : 1,5 kg,</p> <p>soit une quantité totale de 127 kg.</p>	NC
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1- Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.</p>	<p>Bifluorure d'ammonium : 150 kg</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.</p>	<p>– Correcteur STABA C 200 : 75 kg, – Démétallisant nickel sol B : 50 kg, – Acétone : 48 kg, – Vernis epargne jaune : 4 kg, – Bleu thymol : 2 kg, – Methyl orange : 1 kg, – Phénolphtaléine : 3 kg, – Tymolphtaléine : 2 kg, – Potassium hydroxyde solution 0,1 M : 1 kg, – Ethanol : 2 kg, – Ethylmethylkepone : 4 kg,</p> <p>soit une quantité totale de 192 kg.</p>	NC
4440	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	<p>– Acide chromique 99,75 %: 175 kg, – Potassium bichromate : 50 kg, – Ammoniac persulfate : 0,5 kg,</p> <p>soit une quantité totale de 226 kg.</p>	NC
4441	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	<p>Sodium peroxyde : 0,5 kg</p>	NC

4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - FINIDIP 475 : 90 kg, - FINIDIP 765 : 60 kg, - LANTHANE BLACK 710 PARTIE B : 25 kg, - Nickel sulfamate 12 %: 550 kg, - Chlorure de sodium : 1000 kg, - Sulfate de cuivre selecta neige : 50 kg, - Ammoniaque 35 %: 2 kg, - Sulfate nickel 22 %: 175 kg, - Sulfate stanneux 54 %: 100 kg, - Chlorure de zinc 96 %: 152 kg, - Copper (II) chloride dihydrate : 0,1 kg, - Copper (II) sulfate pentahydrate : 0,5 kg, - Hypochlorite de sodium : 2000 kg, - bain SANISULF : 1752 kg, - bain SANI : 1635 kg, - bain STNI : 979 kg, <p>soit une quantité totale de 8,6 t.</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - LANTHANE 316 : 150 kg, - LANTHANE BLACK 710 PARTIE A : 100 kg, - Okalne Base : 50 kg, - Oklane entretien : 100 kg, - SIRPREP 709 ZN : 400 kg, - ZINCATE 75 : 500 kg, - Vernis epargne bleu : 50 kg, - Isohexane : 39 kg, - Anodal MS-1 liquide : 1000 kg, - DILU 461 : 10 kg, - bain PAPPASS3 : 537 kg, - bain ZAACIDE : 1120 kg, - bain ZAFE : 2360 kg, - bain ZANCR3 : 189 kg, - bain ZANOIR : 467 kg, <p>soit une quantité totale de 7,1 t.</p>	NC

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classable

3. Garanties financières

3.1- Contexte réglementaire

L'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est transcrite dans le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 modifiant les articles 5.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement.

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, précise que les installations relevant de la rubrique 3260, comme c'est le cas de la société Finimétaux, sont soumises à cette obligation.

Par courrier du 14 juin 2016, l'exploitant a proposé un montant des garanties financières concernant son établissement selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

3.2- Proposition de l'exploitant

Le montant global des garanties financières se calcule selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Les différents paramètres de cette formule sont développés dans le tableau suivant :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier	Il est fixé par arrêté ministériel.	Sc = 1,1
Me	Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur site	Ce montant prend notamment en compte l'élimination des bains usés de traitement de surface et des bains de rinçage par un prestataire extérieur. Le coût de transport et de traitement des déchets est estimé par leur prestataire déchet.	Me = 121 091 € TTC
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	Il n'y a pas de cuves enterrées sur site.	Mi = 0
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture, tous les 500 m.	Les activités se font sous bâtiment localisé entre la rue Léonard Samie (accès direct) et la Valoine (à l'arrière des bâtiments de production). Le seul accès à l'arrière du bâtiment prévu pour les livraisons et les expéditions est déjà pourvu d'un portail. L'exploitant propose donc de poser uniquement 5 panneaux au niveau des portes donnant sur la rue Léonard Samie.	Mc = 15 x 5 = 75 € TTC

Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôle et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi que le diagnostic de pollution des sols.	<p>Une étude de sol réalisée en juin 2002 par la société EGEH conclut en l'absence de circulation d'eau dans une structure formée par des remblais de nature sablo-argileuse à la fin des années 70.</p> <p>Au droit du site, aucune nappe n'a été recoupée malgré la profondeur des différents sondages, notamment F1, F2 et F3 qui ont été réalisés jusqu'à 11,5 m. Ces derniers étaient d'ailleurs effectués dans le cadre de la mise en place de piézomètres. Au vu des résultats de l'étude hydrogéologique, l'exploitant a été exonéré de surveillance des eaux souterraines au droit de son site. Le coût de mise en place de piézomètres et de surveillance de la nappe n'est donc pas pris en compte dans le calcul.</p> <p>La superficie du site est inférieure à 10 hectares. La surface d'exploitation est de l'ordre de 4000 m².</p>	Ms = 10 000 + 2000 = 12 000 € TTC
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent	<p>Le site est placé sous vidéosurveillance externe avec multiples détecteurs de présence (permet actuellement de s'assurer que personne ne pénètre dans l'entreprise lorsque le site est fermé).</p> <p>De plus, en cas de mise à l'arrêt définitif du site, des rondes sont prévues la nuit et le week-end sur une période de trois mois. (l'exploitant propose 5000 euros HT)</p>	L'IC propose de ne prendre en compte que la télésurveillance : 1080 € TTC
α	Indice d'actualisation des coûts	<p>L'index TP01 pour août 2016 est de 668,5 (102,3 x 6,5345).</p> <p>$\alpha = (\text{index TP01}/\text{index}_0 \text{ TP01}) \times [(1 + \text{TVA}_n)/(1 + \text{TVA}_0)] = (668,5/667,7) \times [(1+0,2)/(1+0,196)]$</p>	$\alpha = 0,998$

Le montant total des garanties financières est donc évalué à 147 642 € TTC.

Il convient de noter que certaines hypothèses du calcul devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier :

- les quantités maximales de déchets dangereux pouvant être stockées sur site,
- le maintien en bon état du portail permettant de fermer l'accès menant à l'arrière des bâtiments d'exploitation.

3.3- Constitution des garanties financières

La somme des garanties financières étant supérieure à 100 000 euros, l'exploitant doit effectivement la constituer. S'agissant d'une installation existante, cette constitution se fera selon le tableau suivant :

Années (au 1 ^{er} juillet)	Garants classiques (banques, sociétés d'assurance...)	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
2017	80 % (118 114 € TTC)	50% (73 821 € TTC)
2018	100 % (147 642 € TTC)	60 % (88 585 € TTC)
2019		70 % (103 349 € TTC)
2020		80 % (118 114 € TTC)
2021		90 % (132 879 € TTC)
2022		100 % (147 642 € TTC)

4. Propositions de l'inspection

Considérant :

- qu'il appartient au Préfet d'acter les évolutions de classement ICPE du site résultant des modifications apportées à la nomenclature des installations classées, à noter que ces évolutions ne sont pas dues à une modification des conditions d'exploitation,
- qu'il appartient au Préfet de fixer le montant des garanties financières visées à l'article R.516-1 du code de l'environnement et que ce montant est de nature à couvrir les opérations de mise en sécurité du site telles que définies à l'article R.512-39-1 du même code,

l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet de Haute-Vienne, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet d'arrêté est proposé, pour avis, aux membres du CODERST.